## République Française Département : LOZERE

## Arrondissement: Florac

#### PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

## Séance du lundi 18 décembre 2023

Délibération N° DE 2023 200

| NOMBRE DE MEMBRES                      |              |            |  |  |  |  |
|--|--------------|------------|--|--|--|--|
| En exercice                            | Présent<br>s | Votants    |  |  |  |  |
| 19                                     | 19           | 19         |  |  |  |  |
| 13                                     | 13           | 19         |  |  |  |  |
| Date de la convocation :<br>13/12/2023 |              |            |  |  |  |  |
| Pour                                   | Contre       | Abstention |  |  |  |  |
| 19                                     | 0            | 0          |  |  |  |  |
| Résultat du vote : adoptée             |              |            |  |  |  |  |

Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Stéphan MAURIN.

<u>Présents</u>: Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stéphan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, François FOLCHER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

## Objet : Tarifs d'accès aux domaines de ski de fond situés sur la commune

# Articles L 2333-81, L 2333-82, L 2333-83, L 5211-25 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour la SELO ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique. L'article L2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception" et il précise que "dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de pageeption de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils

Municipality of the mode

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 26/12/2023
048-200057594-DE\_2023\_200-DE

DE 2023 200

des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires.

Toutefois, l'article 5211-25 précité prévoit que "par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 2333-81 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'Assemblée délibérante décide de la création de la redevance visée à l'article L 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit".

Les statuts de notre établissement lui donnent la compétence requise par la loi; par conséquent, nous sommeshabilités à instituer la redevance en question et à la percevoir dans la mesure où aucune des communes adhérentes territorialement concernées ne s'y oppose.

Par ailleurs, l'article L2333-83, donne la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées

En conséquence, Monsieur le maire propose que pour la saison hivernale 2023/2024 qui débute le 15 Décembre 2023 et qui prend fin le 15 Mars 2024, l'accès aux installations et services

le 15 Décembre 2023 et qui prend fin le 15 Mars 2024, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et autres loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique du Mas de la Barque et Mont Lozère, soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précitée, dans les conditions suivantes :

2°) TARIFS Les durées et tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la période du 15 décembre 2023 au 15 Mars 2024.

| TARIFS domaine nordique 2022/2023       | 1/2 journée | Journée | 2 jours | 3 jours | Carte<br>Hebdo | Carte<br>Massif |
|---|-------------|---------|---------|---------|----------------|-----------------|
| Adultes                                 | 8€          | 8€      | 14€     | 21 €    | 41.40 €        | 110.00 €        |
| Jeunes                                  | 4€          | 4€      | 7.00 €  | 10.5€   | 18.30 €        | 60.00€          |
| prestations réduites                    | -           | 6€      | 3.00€   |         |                |                 |
| scolaire Lozere hors vacances scolaires |             | gratuit |         |         | -              |                 |
| Groupes : scolaires enfants             |             | 2       |         |         |                |                 |

## 3°) EXONERATIONS

### Sont exonérés de la redevance :

- \* Les enfants de moins de 6 ans au 15 Décembre 2023 ;
- \* Les adultes de plus de 70 ans au 15 Décembre 2023 ;
- \* En temps scolaires, les élèves et accompagnants des établissements scolaires de Lozère ;
- \* Les skis clubs Lozérien ;
- \* Les agents de peffice National des Forêts et du Parc National des Cévennes en service ;
- \* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
- \* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 26/12/2023 048-200057594-DE 2023 200-DE

- \* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, oeuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
- \* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
- \* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

Monsieur le maire ayant ouï cet exposé et après en avoir délibéré APPROUVE les propositions de la SELO et DECIDE

- 1. d'instituer et percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- 2. D'appliquer ces tarifs et exonérations sur les périodes préalablement indiquées ;

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphan MAURIN Président de séance

François FOLCHER Secrétaire de séance

Pont de Montvor

RF Préfecture de Mende

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 26/12/2023
048-200057594-DE\_2023\_200-DE